



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Arrête de voirie permanent n° 81/2022
PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
EN DOUBLE SENS, RUE DU JONCAL

LE MAIRE,

VU la demande en date du 26 août 2022 par laquelle Monsieur Eric POISSONNIERE, Maire, représentant la Commune de Grandcamp-Maisy, demande à ce que la rue du Joncal soit en double sens sur son intégralité de manière permanente.

VU l'ordonnance n°59.115 du 7 janvier 1959,

VU le décret n°64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le code de la voirie routière notamment les articles : L115-1 à L 116-8 , L141-2 à L141-12 , R 115-1 à R116- 2 et R141- 12 à R141-22,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation - Prescriptions techniques particulières.

Il est demandé au Bénéficiaire de retirer l'ensemble des panneaux signalant le sens interdit et de mettre les panneaux réglementaires si besoin, sur le tronçon allant du n°1 au n°7 de la rue du Joncal.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **remettre la rue du Joncal du n°1 au n°7 en double sens** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

A charge du demandeur de mettre en place et d'entretenir la signalisation réglementaire, il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

L'arrêt et le Stationnement seront interdits.

Seul les véhicules de secours et d'urgence seront autorisés à s'arrêter ou à stationner sur cette section.

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier.

Dispositions relatives à la sécurité des riverains

L'accès aux habitations des riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés.
La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché par les services techniques de la Commune de Grandcamp-Maisy.

Article 6 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 Rue Arthur Leduc BP25086 Caen Cedex 4 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation du présent arrêté à :

Commune de Grandcamp-Maisy
Directrice Générale Des Services
Services Techniques
L'Agence Routière Départementale
La Gendarmerie d'Isigny sur Mer
SDIS
ISIGNY OMAHA INTERCOM-Service Voirie

Fait à Grandcamp-Maisy le 29 août 2022

Le Maire, ,
Eric POISSONNIERE

